

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Etablissement Public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE GALILÉE 5/01 - 1210 BRUXELLES

Service des soins de santé

DEUXIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE COMITÉ DE L'ASSURANCE DU SERVICE DES SOINS DE SANTÉ DE L'INAMI ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS AGRÉÉS POUR LE FINANCEMENT DE LA CHIRURGIE COMPLEXE DU PANCRÉAS POUR DES AFFECTIONS BÉNIGNES, PRÉMALIGNES OU MALIGNES DU PANCREAS ET/OU DE LA RÉGION PÉRI-AMPULLAIRE

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, *6bis*;

sur propositions de la Commission nationale médico-mutualiste et de la Commission de conventions hôpitaux-organismes assureurs, formulées les 17 février 2020 et 17 mars 2020.

il est convenu ce qui suit entre,

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

le responsable au nom du pouvoir organisateur de l'établissement de soins, « nom de l'établissement de soins », dénommé ci-après « le centre pour la chirurgie complexe du pancréas,

et

le directeur médical du centre pour la chirurgie complexe du pancréas, au nom des médecins spécialistes en chirurgie pancréatique oncologique et non oncologique, liés au centre pour la chirurgie complexe du pancréas.

DISPOSITIONS DU PRESENT AVENANT

Article 1.

Dans l'article 7.3. sous e), les mots suivants sont abrogés:

« (4 semaines – 90%, après 3 ans 4 semaines – 95%) »

Article 2.

L'article 7.5. est remplacé comme suit :

« 7.5. L'enregistrement

Le centre enregistre tous les patients atteints du cancer du pancréas dans le registre du cancer de manière prospective.

En vue du suivi et de l'évaluation des activités, un enregistrement prospectif direct des données suivantes est prévu dans un Registre du cancer « real time » ad hoc à la Fondation Registre du cancer :

- les données de l'enregistrement de la concertation multidisciplinaire ;
- les variables supplémentaires nécessaires pour calculer les indicateurs spécifiques (processus, structure et résultats).

Si nécessaire, le rapport opératoire complet peut être demandé par la Fondation Registre du cancer.

Un aperçu global du set de données à enregistrer est joint en annexe 2.

Les médecins spécialistes en chirurgie visés au point 5.3., a), sont responsables de l'enregistrement en temps utile, correct et complet de ces données dans le Registre du cancer.

Chaque centre doit, en outre, enregistrer les données susmentionnées dans l'application online de la Fondation Registre du Cancer pour chaque activité prestée, au plus tard 100 jours après la date de l'intervention chirurgicale. Pour les patients qui ne subissent aucune intervention chirurgicale l'enregistrement se fait au plus tard 60 jours après la date de la concertation multidisciplinaire.

En cas de doute sur les modalités d'enregistrement d'un cas ou d'une complication, le centre concerné peut soumettre le cas/la complication au groupe de travail mis en place à la Fondation Registre du Cancer. »

Article 3.

L'article 7.6 est remplacé comme suit :

«7.6. Évaluation et communication

Les activités au sein du centre sont contrôlées chaque année afin de vérifier si les valeurs cibles sont atteintes pour les indicateurs de processus et de résultats respectifs visés à l'article 7.3.

Dans les articles 7.6, 8 et 10 on entend par « année » une période de 12 mois, de date à date, qui débute pour la première fois le 1^{er} juillet 2019 .

Ce suivi des activités se déroule comme suit :

- 1) Calcul des indicateurs de processus et de résultats respectifs par centre et validation des résultats rapportés par chaque centre.

La Fondation Registre du Cancer détermine chaque année et par centre le nombre de patients ayant fait l'objet d'une discussion lors d'une concertation multidisciplinaire, le nombre de patients ayant subi les interventions visées à l'article 4 et calcule les indicateurs de procès et de résultats spécifiques.

Au plus tard le 31 décembre de l'année concernée (année x), la Fondation Registre du Cancer fournira aux représentants de chaque centre un rapport qui contient également les éléments qui ne sont pas conformes aux termes et conditions relatives à cette convention.

Le centre valide les résultats dans les 30 jours suivant la date d'envoi du rapport. A partir de la deuxième année, les centres ajoutent une évaluation globale et éventuellement un plan d'amélioration individuelle s'il est établi que les résultats ne sont pas conformes aux conditions et orientations relatives à cette convention. Ces propositions sont envoyées à la Fondation Registre du cancer. La Fondation Registre du cancer soumet les rapports annuels/ l'évaluation globale et éventuellement les plans d'amélioration des centres au Groupe de pilotage au plus tard le 28 février de l'année x+1. Les résultats annuels validés, l'évaluation globale et les éventuels plans d'amélioration sont communiqués aux centres respectifs.

- 2) Rédaction du rapport annuel général présentant les résultats validés par chaque centre et la validation de ce rapport par le Groupe de pilotage, y compris les éventuelles actions d'amélioration.

Après validation/consolidation des résultats par chaque centre, la Fondation Registre du cancer rédige chaque année un rapport annuel général qui est soumis à l'approbation du Groupe de pilotage au plus tard le 30 avril de l'année x+1.

Au plus tard le 30 juin de l'année x+1, le Groupe de pilotage valide le rapport annuel général, l'évaluation globale et éventuellement les propositions de plans d'amélioration.

2bis) Par dérogation aux points 1) et 2) pour les deux premières années (périodes du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 et du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021), le rapport annuel général portera seulement sur les données validées pour l'ensemble des centres. Ce rapport sera soumis au Groupe de pilotage.

- 3) Les rapports annuels visés aux points 1), 2) et 2bis sont publiés sur le site de l'INAMI et du SPF Santé Publique, après soumission à la CNMM et au Comité de l'assurance soins de santé. »

Article 4.

A l'article 8, 3^{ème} alinéa, les mots « 1^{er} novembre 2021 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2022 ».

Article 5.

A l'article 10, le point 10.2. est abrogé.

Article 6.

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention conclue entre le Comité de l'assurance et le centre et produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 2019.

Faites en 3 exemplaires à Bruxelles, le XXX

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Pour l'établissement de soins,

Pour le Comité de l'assurance soins de santé
de l'Institut national d'assurance maladie-inva-
lidité

Le responsable au nom du pouvoir organisa-
teur du centre pour la chirurgie complexe du
pancréas

Le Fonctionnaire Dirigeant,

(nom, fonction + signature)

Mike DAUBIE,
Directeur-général des soins de santé

Le directeur médical du centre pour la chirur-
gie complexe du pancréas,

(nom, fonction + signature)